

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MAI 2019

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 065 du
21/05/2019**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

SONIBANK SA

C/

SOCIETE CAP IMMO

SARL

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-un mai deux mil dix neuf, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Juge au Tribunal de La Première Chambre, deuxième composition ; **Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **BOUBACAR OUSMANE** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **OUMAROU ZELIATOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK SA), Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie ; inscrite au Registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM NI-NIM-2003-B-582., BP : 891 Niamey ; représentée par son Directeur Général, assisté de Maître Aichatou Garba Mahamane, Avocat à la Cour, 293 Boulevard de la jeunesse, Tél (227) 20.35.10.11 ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART ;

SOCIETE CAP IMMO SARL, RCCM 2011/B/2011, NIF : 21449/ Siège social Niamey, quartier Madina, porte 1515, BP : 589, Niamey, représenté par son Gérant Monsieur Ounténi Diabri Hassan de Nationalité Nigérienne, né le 04 Mars 1964 à Niamey, demeurant à Niamey, Tel : 93/92/78/74 /94/90/94/94 ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 11 février 2019, la SONIBANK SA donne assignation à la Société CAP-IMMO à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale pour :

- La recevoir en son action ;
- condamner la requise à lui payer la somme de 5 835 681 FCFA ;
- La condamner à lui payer la somme de 2 000 000 FCFA de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement nonobstant toute voie de recours et sans caution
- Condamner la Société CAP-IMMO aux dépens ;

Au soutien de son action, la Société SONIBANK S.A expose par le biais de son conseil Maître Aichatou Garba que c'est dans le cadre de ses activités commerciales que la Société CAP-IMMO a bénéficié de plusieurs facilités de caisse lui ayant entraîné un solde débiteur d'un montant de 5 835 681 FCFA FCFA.La Société SONIBANK S.A indique que n'étant pas encore payée par son partenaire, elle s'est vue obligée de lui adresser une mise en demeure en date du 14 février 2017 dans laquelle elle lui proposait de se rapprocher de sa Direction du Contentieux pour une tentative de règlement amiable. Elle explique que toutes les tentatives de règlement amiable étant restées vaines, elle finit par sommer la requise de la payer suivant exploit d'huissier en date du 10/09/2017. Enfin, elle indiquait qu'étant lassée d'attendre, elle a finalement saisi le tribunal de commerce de Niamey pour solliciter la condamnation de la Société CAP-IMMO SARL à lui payer non seulement la somme de 11 490 817 FCFA, mais aussi des dommages et intérêts. D'où la présente.

La Société CAP-IMMO SARL n'a pas fait valoir ses moyens.

SUR CE :

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La SONIBANK-SA représentée par son conseil Maître Aichatou Garba a comparu. Quant à la Société CAP-IMMO, bien que n'ayant pas comparu, il résulte des pièces du dossier qu'elle a été non seulement assignée à personne, mais qu'aussi, elle a eu connaissance de la date d'audience tel qu'il résulte de la signification de l'ordonnance de clôture de mise en état en date du 18/04/2019; qu' il y a lieu dès lors statuer par décision réputée contradictoire;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger : « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est de 5 835 681 FCFA; ledit montant n'atteignant pas 100 000 000 F ; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action de la SONIBANK SA a été introduite conformément à la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond :

Sur le paiement

Attendu que la SONIBANK SA demande au tribunal de condamner la requise à lui payer la somme de 5 835 621 FCFA représentant son solde débiteur résultant des facilités de caisse à elle accordée ;

Attendu qu'elle produit à l'appui de sa demande une lettre en date du 14/02/2019 adressée à la Société Cap Immo SARL relatif au transfert de ses engagements au service juridique portant sur 5 835 621, un relevé de son compte bancaire débiteur de 5 835 681 FCFA et une sommation de payer en date du 08 novembre 2017;

Attendu que la Société CAP-IMMO SARL n'a pas fait valoir ses moyens ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites» ;

Attendu qu'il résulte de l'analyse du relevé bancaire de CAP-IMMO, que celle-ci reste devoir le montant de 5 835 681 FCFA à la SONIBANK;

Que conformément à l'article 1134 elle est tenu de respecter ses obligations du contrat de prêt notamment le remboursement ;

Attendu qu'en outre, qu'il ne résulte aucune pièce du dossier qui constate que la requise s'est libérée de son obligation de payer;

Attendu donc, que la créance de la SONIBANK-SA est certaine, liquide et exigible ;

Qu'il y a lieu de condamner la Société CAP-IMMO SARL à payer à la SONIBANK la somme de 5 835 681 FCFA ;

Sur les dommages et intérêts:

La SONIBANK-SA demande au tribunal de ce siège de condamner la Société CAP-IMMO SARL à lui payer la somme de deux millions francs CFA de dommages et intérêts pour résistance abusive;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du Code Civil « le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient

d'une cause étrangère qui peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Qu'il est constant que cette somme qu'elle doit était exigible à compter du 15/01/2014 ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, que Cap-IMMO a été relancée à plusieurs reprises et ce jusqu'à la date de la présente, sans qu'elle n'ait honoré son engagement;

Que donc, le retard dans l'exécution de son obligation de payer est établi :

Attendu que Cap-Immo n'a pas prouvé que son retard dans le paiement provienne d'un cas de force majeure, qu'il y a lieu de constater que les dommages et intérêts sont dus ;

Attendu que cependant, le montant demandé par Cap-IMMO, bien qu'étant fondé en son principe reste élevé ; qu'il convient de le ramener à des proportions raisonnables en le fixant à 500 000 FCFA ; qu'il convient de condamner la Société Cap-Immo à son paiement;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de « l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à 100 000 000 » ;

Qu'en l'espèce, elle est de droit ; qu'il y a lieu de l'ordonner nonobstant appel et sans caution ;

Sur les dépens :

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : »toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

La Société CAP-IMMO SARL a succombé, il sied de la condamner aux dépens;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

-Reçoit en la forme l'action de la SONIBANK SA comme régulière;

-Au fond déclare fondée ;

- Condamne en conséquence, la Société CAP-IMMO SARL à payer à la SONIBANK SA la somme de cinq millions huit cent trente cinq mille six cent quatre vingt-un (5 835 681) FCFA représentant le reliquat du paiement du prêt à elle accordé ;
- Condamne en outre la Société CAP-IMMO SARL à payer à la SONIBANK SA la somme de cinq cent mille (500 000) F CFA de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne la Société CAP-IMMO SARL aux dépens.
- Dit que les parties ont un délai d'un mois pour se pourvoir en cassation à compter de la signification de la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE